



VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois, le mercredi 20 décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION
14/12/2023

DATE D'AFFICHAGE
14/12/2023

Mme Sonia LAGARDE	M. Marc LE LEIZOUR
M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Anne-Christine CHIMENTI
Mme Chantal BOUYE	Mme Kimberley BARONI
Mme Fabienne CHARDIGNY	M. Christophe DELIERE
M. Tristan DERYCKE	M. Michel DESMEUZES
M. Warren NAXUE	Mme Christine BELLET
Mme Françoise SUVE	M. Jean-Marie FIRMIN-GUION
Mme Pascale SERVENT	M. Claude CHARLOT
M. Michel FONGUE	Mme Muriel GERMAIN
Mme Janine BAJON	Mme Christiane SARIDJAN
Mme Vaimoe ALBANESE	Mme Magali MANUOHALALO
Mme Isabelle LAFLEUR	M. Jérémie KATIDJO-MONNIER
M. Nicolas BRIGNONE	M. Emmanuel BERART
Mme Cindy PRALONG	M. Eric MELTESALE
Mme Valérie LAROQUE	Mme Christine LE SAINT
M. Christophe DELESSERT	M. Bernard LAVANDIER
Mme Stéphanie PAIMAN	M. Jonas TAOFIFENUA
M. Alexandre MACHFUL	
M. Bruno CAPY	
Mme Tuilogona O'CONNOR	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	M. Makaokio FIHIPALAI	M. Luc BRUN
Nombre de présents	: 37	M. Joseph BOANEMOA	Mme Charlotte THAI AWE
Nombre de votants (12 procurations)	: 49	Mme Laurie HUMUNI	Mme Laurène CASSAGNE
		Mme Jeanne POELLABAUER	Mme Liliane CONDOUMY
		M. Patrick GUILLON	M. Patrick SAKOUMORI
		Mme Diane BUI-DUYET	M. Daniel HINSCHBERGER
		M. Marc ZEISEL	Mme Veylma FALAE O
		M. Philippe BLAISE	
		Mme Naïa WATEOU	

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

ABSTENTIONS :

Mme Veylma FALAE O et M. Jonas TAOFIFENUA de « Nouméa c'est vous »

DELIBERATION N°2023-1642
relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiée n°182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n°125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures de fonction publique,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/191 du 30 novembre 2023,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 5 décembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} / OBJET

La présente délibération détermine le régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires en poste au sein de la ville de Nouméa.

Les indemnités prévues à la présente délibération, lorsqu'elles sont exprimées en points, sont fixées en 1/12^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 / CONDITIONS D'APPLICATION

Les indemnités prévues à la présente délibération :

- sont versées mensuellement ;
- ne sont pas soumises à retenue pour pension ;
- ne sont pas cumulables avec toute prime versée en fonction du comportement et de l'assiduité pour les articles 4, 5, 8 ;
- cessent d'être servies aux agents placés en congé administratif, unique ou de même nature et aux agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée. Les congés de convalescence sont assimilés à un congé de longue maladie ;
- ne sont pas dues aux agents faisant l'objet d'une suspension de service dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à leur encontre ;
- sauf dérogation particulière, ne peuvent pas être cumulées avec toute autre indemnité, prime ou majoration indiciaire prévues ayant le même objet ;
- sont versées proportionnellement au temps d'activité en cas d'aménagement du temps de travail, que ce soit à temps partiel ou à mi-temps.

En cas de cumul de fonctions, il est alloué à l'agent concerné, le régime indemnitaire le plus favorable attaché à l'une de ces fonctions.

En cas d'absence conduisant à l'application d'un demi-salaire, il est alloué durant la période correspondante et dans les mêmes proportions, une demi-indemnité. En cas de perte totale du salaire, l'indemnité concernée n'est pas versée.

ARTICLE 3 / EXCLUSION

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux agents :

- relevant de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- relevant de la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- recrutés sur un poste budgétaire non permanent (tâche occasionnelle ou accroissement temporaire d'activité) par acte d'engagement à durée déterminée.

TITRE 2 : INDEMNITES CATEGORIELLES OU DE SPECIALITE

ARTICLE 4 / INDEMNITE CATEGORIELLE

ARTICLE 4.1 - BENEFICIAIRES ET MONTANT

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité catégorielle aux agents suivants et dont le montant est fixé comme suit :

- pour les agents de catégorie A : 38 points ;
- pour les agents de catégorie B : 27 points ;
- pour les agents de catégorie C : 22 points ;
- pour les agents de catégorie D : 19 points.

ARTICLE 4.2 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité catégorielle n'est pas cumulable avec l'indemnité spéciale, ainsi qu'avec les indemnités liées à :

- l'appartenance à un statut ;
- l'appartenance à une direction, un service, une section, un bureau ou une cellule ou toute autre entité organisationnelle ;
- l'exercice des fonctions, autres que celles liées à l'encadrement des personnels ou à des sujétions particulières.

Par dérogation, elle est cumulable avec les indemnités prévues à l'article 6.

ARTICLE 5 / INDEMNITE SPECIALE

ARTICLE 5.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité spéciale en faveur des agents remplissant l'une des conditions suivantes :

1°) être affectés dans une entité organisationnelle relevant des domaines d'interventions techniques suivants :

- environnement ;
- économie rurale ;
- équipement ;
- informatique.

2°) relever des domaines d'activités visés au point 1° et exercer les fonctions statutairement dévolues à un de ces domaines d'activités au sein d'une entité organisationnelle.

La liste des postes et entités organisationnelles pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité spéciale est égal à 27 points.

ARTICLE 5.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité spéciale n'est pas cumulable avec l'indemnité catégorielle, ni avec les primes ou indemnités dont l'objet est lié à l'appartenance à une entité organisationnelle.

ARTICLE 6 / INDEMNITE DE TECHNICITE RESSOURCES HUMAINES OU FINANCES

ARTICLE 6.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 15 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité de technicité ressources humaines ou finances en faveur des agents de toutes catégories exerçant à titre exclusif des fonctions au sein d'entités organisationnelles relevant exclusivement des domaines des ressources humaines ou des finances ou chargés d'exercer à

titre exclusif des fonctions relevant exclusivement de ces domaines.

Le bénéfice de l'indemnité de technicité ressources humaines est ouvert aux agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des ressources humaines et qui ont à suivre la carrière, rédiger les actes administratifs et tenir à jour les dossiers administratifs des agents.

Le bénéfice de l'indemnité de technicité finances est ouvert aux agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des finances et concourant à la préparation, à l'exécution, à la liquidation, au mandatement et au contrôle de la centralisation des écritures de l'ordonnateur.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6.2 - MONTANT

Le montant de l'indemnité de technicité ressources humaines ou finances est égal à 27 points.

ARTICLE 6.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

Les indemnités de technicité ressources humaines ou finances ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités liées à l'appartenance à une entité organisationnelle.

TITRE 3 : INDEMNITES DE FONCTION ET DE SUJETION

ARTICLE 7 / PRIME D'ACCUEIL

ARTICLE 7.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 394 du 25 juin 2008, il est institué une prime d'accueil en faveur des agents en position d'activité, en contact permanent et en relation directe avec un public nécessitant un accompagnement spécifique et chargés de l'accueil.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7.2 - MONTANT

Le montant de la prime d'accueil est égal à 15 points.

ARTICLE 7.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

La prime d'accueil n'est pas cumulable avec les indemnités d'encadrement et assimilés.

ARTICLE 8 / INDEMNITE DE CONTROLE OU D'INSPECTION

ARTICLE 8.1 - BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, il est institué une indemnité de contrôle ou d'inspection visant à compenser l'une des sujétions suivantes :

- les risques de tensions fortes avec les administrés ;
- la nécessaire disponibilité en cas de crise ;
- les responsabilités liées à la sécurité des biens et des personnes.

Cette indemnité est versée aux agents en prise directe avec les administrés, exerçant des fonctions en matière de pouvoir de police du Maire et disposant à cet effet d'une assermentation.

Les agents exerçant des fonctions d'inspection sont ceux qui réalisent des enquêtes visant à déterminer la bonne application des pouvoirs de police du Maire ou les manquements.

Les agents exerçant des fonctions de contrôle sont ceux qui vérifient la bonne application d'un arrêté de pouvoir de police du Maire aux administrés.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité est fixée par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8.2 – MONTANT

Le montant de l'indemnité de contrôle ou d'inspection est fixé comme suit :

Bénéficiaires	Indemnité en points d'INM
Agents exerçant des fonctions d'inspection	25
Agents exerçant des fonctions de contrôle	20

ARTICLE 8.3 - CLAUSE PARTICULIERE D'EXCLUSION

L'indemnité de contrôle ou d'inspection est exclusive du bénéfice de toute autre prime ou indemnité ayant le même objet ou traitement indiciaire lié à l'exercice d'un emploi fonctionnel.

TITRE 4 : INDEMNITES HIERARCHIQUES OU DE SUJETION

ARTICLE 9 / INDEMNITE MENSUELLE DE SUJETION DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008, les agents nommés par arrêté du Maire à l'une des fonctions ci-dessous énumérées bénéficient d'une indemnité mensuelle de sujétion liée à l'exercice de leur fonction :

Secrétaire général	210 points
Secrétaire général adjoint	150 points

Par assimilation et en l'absence de réglementation spécifique en la matière, les agents nommés par arrêté du Maire à l'une des fonctions ci-dessous énumérées, bénéficient également d'une indemnité mensuelle de sujétion liée à l'exercice de leur fonction :

Directeur de cabinet	210 points
Chef de cabinet	150 points

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sauf dispositions postérieures instaurant un autre régime et seront abrogées dès lors que le congrès de la Nouvelle-Calédonie aura pris une réglementation sur le sujet.

Cette indemnité mensuelle de sujétion est cumulable avec l'indemnité catégorielle.

ARTICLE 10 / INDEMNITE DES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET ASSIMILES

ARTICLE 10.1 – BENEFICIAIRES ET MONTANT

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008, les agents de la ville de Nouméa exerçant des fonctions entraînant une sujétion spécifique liée à l'encadrement de personnels, bénéficient d'une indemnité mensuelle d'encadrement dont le montant est fixé en fonction du niveau hiérarchique :

Niveaux hiérarchiques	Indemnité en points d'INM
Directeur	88
Directeur adjoint	68
Chef de service – chef de division – responsable de cellule	48
Chef de service adjoint – responsable de cellule adjoint	28
Chef de section – chef de subdivision – chef de département	20
Chef de bureau – chef d'équipe – chef de section adjoint – chef de salle	12

ARTICLE 10.2 – ASSIMILATION DE FONCTION

Les personnels exerçant les fonctions ci-après bénéficient d'une assimilation de fonction au niveau indemnitaire précisé :

Niveaux hiérarchiques	Indemnité en points d'INM
- Chargé de mission auprès du secrétariat général	68
- Attaché aux secrétaires généraux - Juriste au sein du service juridique et contentieux - Instructeur référent du service du domaine	28
- Instructeur du service du domaine - Secrétaire des séances du conseil municipal	20

Les indemnités ci-dessus, versées par assimilation, ne sont pas cumulables avec des indemnités d'encadrement versées dans le cadre du présent article.

L'indemnité mensuelle d'encadrement ou de sujétion est cumulable avec des primes et indemnités liées à d'autres sujétions.

ARTICLE 11 / INDEMNITE DE SUJETIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011, les agents exerçant les fonctions suivantes, soumises à fortes responsabilités, sujétions et disponibilité :

- secrétaire général,
- secrétaire général adjoint,
- directeur de cabinet,
- directeur de la police municipale et directeur adjoint opérationnel par dérogation à l'article 3 de la présente délibération,
- directeur des services d'incendie et de secours et sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, qualifiés chefs de colonne, par dérogation à l'article 3 de la présente délibération ;

dont le logement n'est pas assuré par la Ville conformément à la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023 définissant le régime des concessions de logement applicable à la ville de Nouméa, bénéficient d'une indemnité mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 52 points.

La liste des postes pouvant prétendre à l'octroi de cette indemnité peut évoluer par arrêté du Maire à partir des organigrammes validés par le Conseil Municipal.

L'ensemble des personnels susmentionnés assure l'astreinte hebdomadaire générale « Ville ».

Cette indemnité mensuelle de sujétion particulière est cumulable avec des primes et indemnités liées à d'autres sujétions.

ARTICLE 12 / SUPPLEANCE ET INTERIM DES POSTES

En cas d'absence d'un agent bénéficiant d'une indemnité d'encadrement et assimilée visée à l'article 10, un agent suppléant pourra être nommé en cas d'absence égale ou supérieure à 12 jours ouvrables (congé de tout type ou de maladie), sauf pour les chefs d'équipe pour lesquels la durée de l'absence est fixée à 6 jours ouvrables. Le suppléant sera habilité à réaliser les actes qui s'imposent ou qui doivent intervenir normalement pendant la durée de sa suppléance.

En cas de vacance de poste, un agent intérimaire pourra être nommé.

Le suppléant ou l'intérimaire bénéficiera alors de l'indemnité prévue à l'article 10 à compter du 1^{er} jour d'absence et au prorata de la durée de la suppléance ou de l'intérim.

L'indemnité perçue par l'agent suppléant ou intérimaire est celle auquel donne droit le poste inscrit à l'organigramme occupé par la personne remplacée et non l'indemnité perçue par ce dernier.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 /ABROGATION

La présente délibération abroge :

- la délibération n°2019/634 du 17 juillet 2019 relative à la modification de la délibération n°2018/489 du 12 juin 2018 relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la Ville de Nouméa ;
- la délibération n°2018/489 du 12 juin 2018 relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa.

ARTICLE 14 / ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

ARTICLE 15 / DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 / EXECUTION

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 DÉCEMBRE
2023

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 26 décembre 2023

Le secrétaire de séance,



Madame Kimberley BARONI

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- DRH	1
- TOUTES DIRECTIONS	12
- MISE EN LIGNE	1